

BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

**CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION**

**LOI N° 064-2015/CNT
PORTANT LIBERTE D'ASSOCIATION**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 20 octobre 2015
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi porte liberté d'association au Burkina Faso.

Article 2 :

La présente loi s'applique aux associations, aux organisations non gouvernementales et aux syndicats.

Sont exclues du champ d'application de la présente loi les structures associatives poursuivant un but ou des objectifs purement politiques ou commerciaux.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- association : tout groupe de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, à vocation permanente, à but non lucratif et ayant pour objet la réalisation d'objectifs communs, notamment dans les domaines culturel, sportif, social, spirituel, religieux, scientifique, professionnel ou socio-économique ;
- association étrangère : toute association dont le siège est situé à l'extérieur du Burkina Faso ;
- association reconnue d'utilité publique : toute association ou union d'associations reconnue comme telle dont les activités poursuivent un but d'intérêt général, notamment dans les domaines du développement économique, social et culturel du pays ou d'une région déterminée ;

- organisation non gouvernementale : toute association étrangère autorisée, intervenant dans le domaine du développement économique, social et culturel du pays ou d'une région déterminée et ayant signé une convention d'établissement avec le ministère chargé de l'économie et des finances ou toute association nationale déclarée, intervenant dans le domaine du développement économique, social et culturel du pays ou d'une région déterminée et ayant obtenu un agrément du ministère chargé de l'économie et des finances après la signature d'un accord-cadre ;
- syndicat : toute organisation ou groupe d'organisations de travailleurs ou d'employeurs, ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts moraux, matériels et professionnels de ses membres ;
- syndicat professionnel : toute libre association de travailleurs ou d'employeurs, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale.

TITRE II : DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE 1 : DE LA CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS

Article 4 :

Les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable. Elles sont régies quant à leur validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Toutefois, elles ne jouissent de la capacité juridique que dans les conditions prévues par la présente loi.

Elles peuvent être à caractère provincial, régional ou national.

Elles peuvent acquérir le statut d'organisation non gouvernementale ou d'association reconnue d'utilité publique.

Article 5 :

Toutes personnes désirant créer une association dotée de la capacité juridique sont tenues d'observer les formalités ci-après :

- tenir une instance délibérative ;
- soumettre à cette instance, pour adoption, les projets de statuts et le règlement intérieur. Le projet de règlement intérieur doit mentionner entre autres la définition du rôle des membres dirigeants ;
- établir un procès-verbal des travaux de l'instance délibérative avec mentions obligatoires de la composition de l'organe dirigeant, l'indication de l'identité, des adresses complètes de ses membres et s'il y a lieu, du numéro de la boîte postale de l'association.

Le procès-verbal de l'instance délibérative est signé par les membres du bureau de séance.

Article 6 :

Les statuts des associations contiennent des dispositions relatives :

- à la dénomination de l'association, à la traduction en français de cette dénomination s'il y a lieu ;
- au siège de l'association ;
- à la durée de l'association ;
- au but ou aux objectifs de l'association ;
- aux diverses catégories de membres ;
- aux conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre ;
- à l'organisation de l'association, au mode de désignation et de révocation des membres dirigeants, à la durée de leur mandat ;
- aux règles à suivre pour la modification des statuts ;
- aux ressources ;
- à l'affectation du patrimoine en cas de dissolution de l'association.

Article 7 :

Les membres dirigeants d'une association ne peuvent être membres dirigeants de partis politiques.

Article 8 :

La déclaration des associations est faite dans les quinze jours suivant leur constitution, soit auprès du ministre chargé des libertés publiques, pour les associations ayant une vocation nationale ou internationale, soit auprès de l'autorité administrative locale compétente lorsqu'elles sont régionales ou provinciales.

Article 9 :

L'autorité administrative locale est le gouverneur lorsque le champ d'action de l'association couvre une région donnée et le haut-commissaire lorsque le champ de couverture de l'association est la province, la commune, le secteur ou le village.

Article 10 :

La déclaration des associations cultuelles est faite auprès du ministre chargé des libertés publiques quel que soit leur champ de couverture géographique.

Article 11 :

La déclaration incombe au premier responsable de l'organe dirigeant de l'association.

Le dossier de déclaration comprend :

- une demande timbrée avec mentions de la dénomination, de l'objet, du siège et des adresses ;
- les statuts, le règlement intérieur et le procès-verbal des travaux de l'instance délibérative chacun en un original et deux copies ;

- une copie légalisée d'un document d'identification en cours de validité des membres de l'organe dirigeant.

Les copies ou photocopies doivent être certifiées conformes à l'original par l'autorité compétente.

Est joint au procès-verbal la liste de présence avec les signatures des participants aux travaux de l'instance délibérative.

Le montant des droits de timbre est précisé par voie règlementaire.

Le dossier de déclaration est déposé auprès de l'administration compétente contre délivrance d'un accusé de réception.

Article 12 :

L'existence officielle de l'association est constatée par un récépissé de déclaration d'existence.

Le récépissé de déclaration d'existence comporte le numéro d'identification de l'association, sa date de déclaration, sa dénomination, son objet principal, l'indication de son siège, les nom, prénom(s) et adresse(s) du premier responsable de son organe dirigeant.

Article 13 :

Le récépissé de déclaration d'existence de l'association est délivré par l'autorité compétente dans un délai n'excédant pas deux mois, à compter de la date de dépôt de la déclaration. Passé ce délai, le silence de l'autorité compétente emporte déclaration d'existence de l'association et fait obligation à l'administration de délivrer le récépissé de déclaration aux fins des formalités de publication.

Toutefois, l'autorité compétente peut faire diligenter une enquête de moralité sur tout dossier dont elle juge nécessaire. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est suspendu jusqu'aux résultats de l'enquête et les responsables de l'association sont informés de la suspension du délai.

L'autorité administrative locale compétente qui délivre un récépissé de déclaration d'existence d'une association doit, dans le délai d'un mois, transmettre au ministre chargé des libertés publiques, une copie du récépissé de déclaration.

Article 14 :

Dans un délai de deux mois, à partir de la date de délivrance du récépissé de déclaration, les dirigeants de l'association sont tenus de faire procéder à l'insertion au Journal officiel dudit récépissé.

En cas de modification dans les textes constitutifs ou de changement dans la composition des organes dirigeants, les dirigeants de l'association sont tenus de faire procéder à l'insertion au Journal officiel de l'attestation prévue à l'article 54 de la présente loi .

Article 15 :

Toute personne a le droit de prendre communication, soit auprès des services du ministre chargé des libertés publiques, soit auprès de ceux de l'autorité administrative locale compétente, des statuts et déclarations de toutes associations légalement identifiées. Elle peut s'en faire délivrer, à ses frais, copie ou extrait.

Article 16 :

Sont nulles et de nul effet, les associations fondées sur une cause ou un objet illicites, contraires aux lois et aux bonnes mœurs.

Sont également nulles et de nul effet, les associations ayant pour objet des pratiques contraires à la dignité de la personne humaine ou prônant entre autres la haine, l'intolérance, la xénophobie, l'ethnicisme ou le racisme.

CHAPITRE 2 : DE L'ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

Section 1 : De la procédure de reconnaissance

Article 17 :

Toute association désirant être reconnue d'utilité publique dépose auprès du ministre en charge des libertés publiques, un dossier comprenant :

- une demande de reconnaissance timbrée ;
- la copie du récépissé de déclaration d'existence pour les associations nationales ou de l'arrêté portant autorisation préalable d'exercer au Burkina Faso pour les associations étrangères ;
- la copie du dernier récépissé ou du dernier arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exercer au Burkina Faso, s'il y a lieu ;
- un extrait en trois exemplaires certifié conforme à l'original du procès-verbal de délibération de l'instance compétente autorisant la demande de reconnaissance d'utilité publique ;
- les statuts et le règlement intérieur de l'association en trois exemplaires chacun certifié conforme à l'original ;
- le curriculum vitae et le casier judiciaire datant de moins de trois mois, des membres dirigeants de l'association ou de l'union d'associations ;
- un état exhaustif des réalisations physiques et financières effectuées au Burkina Faso ou pour le compte du Burkina Faso, durant la période probatoire dans les domaines du développement économique, social et culturel ;
- les comptes financiers des trois derniers exercices certifiés par un expert-comptable ou un comptable agréé ;
- un programme d'activités des trois prochaines années.

Le montant des droits de timbre est fixé par voie réglementaire.

Article 18 :

Le statut d'association reconnue d'utilité publique peut être acquis après une période minimale d'activité de cinq années consécutives.

Article 19 :

Le statut d'association reconnue d'utilité publique est conféré par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des libertés publiques après avis du ministre en charge de l'économie et des finances et du ou des ministres du domaine d'intervention.

Article 20 :

Le statut d'association reconnue d'utilité publique est révocable. Il est révoqué dans la même forme que celle de sa reconnaissance.

Section 2 : Des avantages et des obligations spécifiques

Article 21 :

L'association reconnue d'utilité publique peut bénéficier de subvention ou de tout autre avantage consentis par l'Etat.

Article 22 :

Toute association reconnue d'utilité publique est tenue de fournir aux ministères chargés des libertés publiques, de l'économie et des finances ou à tout autre ministère intéressé :

- le programme annuel d'activités ;
- le bilan de l'exercice écoulé.

Les ministères chargés des libertés publiques, de l'économie et des finances et du domaine d'intervention ont droit de contrôle sur les activités de l'association reconnue d'utilité publique.

CHAPITRE 3 : DE L'ASSOCIATION ETRANGERE

Article 23 :

L'association étrangère peut être reconnue d'utilité publique dans les conditions prévues au chapitre 2 du titre II de la présente loi.

Article 24 :

Toute association étrangère désirant exercer ses activités au Burkina Faso est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des libertés publiques.

Elle est tenue de désigner un représentant et un adjoint dont l'un au moins est de nationalité burkinabè.

Le représentant ou son adjoint a l'obligation de résider au Burkina Faso.

Article 25 :

La demande d'autorisation adressée au ministre en charge des libertés publiques comprend :

- une demande timbrée ;
 - une copie de l'acte d'existence officielle de l'association, en trois exemplaires, authentifiée dans le pays d'origine ;
 - une copie des statuts de l'association en trois exemplaires légalisés ;
 - une liste des principaux dirigeants de l'association dans le pays du siège avec leurs adresses complètes en trois exemplaires ;
 - un acte de nomination du représentant et de son adjoint signé par le mandant en trois exemplaires légalisés ;
- un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'instance ou de l'organe ayant décidé de l'intervention de l'association au Burkina Faso en trois exemplaires légalisés ;

- une photocopie de la pièce d'identité du représentant et de son adjoint en trois exemplaires certifiée conforme à l'original ;
- un programme des activités envisagées au Burkina Faso et le budget correspondant en trois exemplaires.

Le montant des droits de timbre est précisé par voie règlementaire.

Article 26 :

Les documents visés à l'article 25 ci-dessus, lorsqu'ils ne sont pas en français, doivent être traduits par une structure agréée et authentifiés par une autorité compétente avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Article 27 :

L'autorisation est accordée par arrêté du ministre en charge des libertés publiques, après avis du ministre en charge des affaires étrangères et du ministre chargé de l'économie et des finances. Elle est renouvelable tous les cinq ans.

L'administration a l'obligation de donner suite à toute demande d'autorisation dans un délai maximum de deux mois. Passé ce délai, l'avis du ministre en charge des affaires étrangères et du ministre en charge de l'économie et des finances est réputé favorable.

Article 28 :

Après l'autorisation ou le renouvellement de l'autorisation, l'association étrangère signe dans un délai de trois mois un accord d'établissement avec le ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 29 :

Le dossier de renouvellement de l'autorisation est adressé au ministre en charge des libertés publiques et comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée ;
- le bilan physique et financier des cinq dernières années ;
- le programme d'activités des cinq prochaines années ;
- la copie de la convention d'établissement signée avec le ministère chargé de l'économie et des finances en vigueur ;
- la copie du dernier arrêté de l'autorisation d'exercer au Burkina Faso.

Le montant des droits de timbre est précisé par voie réglementaire.

Article 30 :

Toute association étrangère qui n'observe pas les dispositions du présent chapitre est considérée comme inexistante, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 58 de la présente loi. Elle ne peut, par ailleurs, prétendre à réparation de ce fait.

Article 31 :

En cas de non-respect des textes en vigueur, l'autorisation accordée à une association étrangère peut être révoquée sans préjudice de poursuites judiciaires.

TITRE III : DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article 32 :

Le statut d'organisation non gouvernementale est acquis après la signature de la convention d'établissement pour les associations étrangères ou la délivrance d'un agrément après la signature d'un accord entre l'association déclarée et le ministère chargé de l'économie et des finances.

Article 33 :

Les modalités de délivrance de l'agrément et de la signature de la convention d'établissement sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV : DES SYNDICATS

CHAPITRE 1 : DE LA CONSTITUTION

Article 34 :

Les syndicats se forment librement et sans autorisation préalable. Cette formation doit être consacrée par une publication par voie de presse contenant l'identité des trois premiers responsables.

L'existence légale d'un syndicat est subordonnée à la déclaration préalable auprès du ministre en charge des libertés publiques et au respect des dispositions contenues dans le code du travail ou tout autre texte de loi en tenant lieu ou s'y référant.

Article 35 :

Les travailleurs ou employeurs désireux de constituer un syndicat, doivent accomplir les formalités suivantes :

- convoquer une instance constitutive, comprenant au moins vingt membres ;
- soumettre à cette instance, pour adoption, les statuts dans lesquels sont indiqués la dénomination, l'objet, les buts, l'organisation et le siège ainsi que le règlement intérieur du futur syndicat ;
- désigner librement et par vote les dirigeants dont le nombre ne peut être inférieur à sept ;
- établir un procès-verbal des travaux de l'instance constitutive. Le procès-verbal mentionne le lieu et la date de la tenue de l'instance ainsi que la composition, l'identité et l'adresse complète des premiers dirigeants du syndicat.

CHAPITRE 2 : DE LA DECLARATION

Article 36 :

La déclaration incombe aux dirigeants du syndicat et comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite signée par deux fondateurs au moins ;
- un procès-verbal des travaux de l'instance constitutive établi conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessus en trois exemplaires ;
- les statuts du syndicat en trois exemplaires ;
- le règlement intérieur en trois exemplaires.

Toutes les pièces constitutives sont certifiées conformes à l'original par l'autorité compétente du siège du syndicat.

Article 37 :

La déclaration accompagnée des pièces requises à l'article 35 ci-dessus, est adressée dans les quinze jours suivant la tenue de l'instance constitutive, à l'autorité administrative compétente lorsque le syndicat a un champ d'activité régional ou local, ou au ministre chargé des libertés publiques, lorsque l'organisation a un champ d'activité national ou international.

L'autorité qui reçoit la demande délivre dans les trente jours qui suivent, un récépissé mentionnant que les formalités exigées à l'alinéa 1 ci-dessus ont été accomplies.

Si l'une quelconque des formalités ci-dessus énoncées n'est pas satisfaite, le dossier est déclaré irrecevable et notification en est faite dans les mêmes délais.

Article 38 :

Dans un délai d'un mois, à partir de la date de délivrance du récépissé, l'autorité compétente ayant reçu la déclaration est tenue de faire procéder à l'insertion d'un extrait au Journal officiel.

Article 39 :

Pour compter de la date de délivrance du récépissé, l'autorité compétente doit, dans un délai d'un mois, adresser au ministre en charge des libertés publiques et à celui en charge du travail et des lois sociales un dossier complet de l'organisation.

Les modifications apportées aux statuts et règlement intérieur, ainsi que les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés, dans les mêmes conditions qu'aux articles 35 et 36 ci dessus à la connaissance des mêmes autorités.

CHAPITRE 3 : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES SYNDICATS

Article 40 :

Les membres chargés de l'administration ou de la direction du syndicat doivent être citoyens burkinabè ou ressortissants d'un Etat étranger avec lequel ont été passés des accords d'établissements stipulant la réciprocité en matière de droit syndical.

Ils doivent tous jouir de leurs droits civils et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation entraînant la suppression du droit de vote au terme des lois électorales en vigueur.

Article 41 :

Les syndicats professionnels légalement enregistrés peuvent librement se constituer en unions, sous quelque forme que ce soit, notamment en fédération ou confédération.

Article 42 :

Les dispositions applicables aux syndicats professionnels le sont également à leurs unions, fédérations ou confédérations qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les mêmes conditions des articles 34, 35, 36, 37 et 38 de la présente loi, le nom et le siège des syndicats qui les composent.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents sont représentés dans les instances et organes dirigeants.

Article 43 :

Les unions, fédérations ou confédérations de syndicats jouissent de tous les droits conférés par la présente loi aux syndicats légalement constitués.

Article 44 :

Les organisations syndicales nationales peuvent s'affilier librement à des organisations syndicales internationales de leur choix.

Article 45 :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens du syndicat sont dévolus, conformément aux statuts, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale ou toute autre instance compétente ou suivant la décision de la justice.

En aucun cas, les biens du syndicat dissout ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. Le décret portant dissolution du syndicat est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

TITRE V : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

Article 46 :

L'union, la fusion et toute forme de regroupement d'association de même statut juridique œuvrant dans les mêmes domaines et légalement constituées, sont libres.

L'union est le regroupement de deux ou de plusieurs associations en vue de créer une entité nouvelle à laquelle elles sont subordonnées.

La fusion d'association est la création d'une association nouvelle par intégration ou absorption entre associations antérieurement existantes.

Article 47 :

Dans le cas d'une union d'associations, il doit être établi un statut précisant les règles de son organisation et de son fonctionnement ainsi que la liste nominative des associations adhérentes.

Toute union doit avoir une direction centrale. Elle est soumise aux dispositions régissant la forme des associations qui la composent.

La fusion est soumise aux dispositions des articles 5, 8, 17 et 25 de la présente loi.

Article 48 :

Toute association dûment constituée et régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir, posséder et administrer des biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, recevoir des dons et legs.

Article 49 :

Les dirigeants des associations déclarées tiennent à jour et à leurs sièges un registre d'activités, un registre de comptabilité financière et un registre de comptabilité matière.

Le registre d'activités enregistre notamment les comptes rendus de réunions, les manifestations et les réalisations effectuées.

Le registre de comptabilité financière enregistre toutes les entrées et sorties de fonds.

Le registre de comptabilité matière enregistre les biens meubles et immeubles de l'association.

Les adhérents ont accès à ces registres.

Article 50 :

Toute association, quelle que soit sa nature, bénéficiant de subvention ou de tout autre avantage financier consentis par l'Etat ou ses démembrements, est tenue de fournir les budgets, les comptes annuels et

les rapports financiers y relatifs, au ministère chargé de l'économie et des finances et aux ministères techniques intéressés avec copie au ministre chargé des libertés publiques.

Dans ce cas, elle est soumise aux corps de contrôle de l'Etat. Tout refus de communication ou toute entrave à l'exercice du contrôle, entraîne la suppression de la subvention ou de tout autre avantage.

Article 51 :

Toutes les associations légalement déclarées ou autorisées sont soumises aux lois et règlements relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme, le blanchiment d'argent et la corruption.

Article 52 :

Toute modification dans les textes constitutifs ou tout changement dans la composition des organes dirigeants de toute association, union d'associations, ou fusion d'associations doit être porté dans les mêmes conditions que celles de l'article 8 de la présente loi.

Les formalités ci-après doivent être respectées :

- tenir une instance délibérative ;
- soumettre à cette instance, pour adoption, les projets de modification des textes constitutifs ;
- procéder à la désignation des nouveaux membres dirigeants de l'association ;
- établir un procès-verbal des travaux avec mentions obligatoires de la qualité de la personne ayant convoqué et de celle ayant présidé l'instance, de la composition de l'organe dirigeant, de l'indication de l'identité, des adresses complètes de ses membres et de l'adresse complète de l'association.

Le procès-verbal de l'instance délibérative est signé par les membres du bureau de séance.

Article 53 :

La déclaration incombe au premier responsable de l'organe dirigeant de l'association.

Le dossier de déclaration de renouvellement ou de modification comprend :

- une demande timbrée ;
- les statuts, le règlement intérieur et le procès-verbal des travaux de l'instance délibérative, chacun en un original et deux copies ;
- une copie légalisée d'un document d'identification en cours de validité des membres de l'organe dirigeant ;
- une copie du récépissé de déclaration d'existence ou de l'attestation de renouvellement ;
- une copie de l'extrait du Journal officiel dans lequel le récépissé ou l'attestation a été publié(e).

Les copies sont certifiées conformes à l'original par l'autorité compétente.

Le procès-verbal comporte la liste de présence avec les signatures des participants aux travaux de l'instance délibérative.

Article 54 :

L'autorité compétente délivre une attestation contenant les références du récépissé de déclaration et les modifications constatées.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'attestation, les dirigeants de toute association nationale, union d'associations ou fusion d'associations procèdent à l'insertion au Journal officiel d'un extrait de ladite attestation.

Article 55 :

Tout dépôt de dossiers en application des dispositions des articles 8, 17, 25, 29 et 53 de la présente loi donne lieu au versement de frais d'enregistrement à la charge des requérants au titre du budget de l'Etat.

Les frais d'enregistrement perçus à l'occasion du dépôt de dossiers sont repartis entre le budget de l'Etat et la structure chargée du recouvrement desdits frais.

La tarification et les modalités de répartition des frais d'enregistrement sont fixées par arrêté conjoint du ministre en charge des libertés publiques et du ministre en charge des finances.

Un compte de dépôt est ouvert à cet effet dans les livres de l'agence comptable centrale du trésor.

Article 56 :

Il est créé un organe de résolution des conflits appelé commission de médiation. La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission de médiation sont fixés par voie règlementaire.

Article 57 :

Il est créé une base de données informatisée dans laquelle sont consignées les informations relatives aux dirigeants, à la vie et aux activités des associations déclarées ou autorisées au Burkina Faso. Ces informations peuvent être consultées par toute personne intéressée.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS

Article 58 :

Les sanctions encourues par les associations en cas de violation de la présente loi, de leurs statuts et règlements intérieurs sont :

- l'avertissement ;
- les pénalités ;
- la suspension ;
- la dissolution.

Article 59 :

Sont punis d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent cinquante mille (150 000) francs CFA et en cas de récidive d'une amende double, ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 14, 49, 50, 52 et 54 de la présente loi.

Article 60 :

Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent d'assumer l'administration d'une association nonobstant le refus ou le retrait du récépissé de déclaration ou de la reconnaissance d'utilité publique ou le constat de la nullité, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à douze mois et d'une amende de cent cinquante mille (150 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement.

Article 61 :

Lorsque l'association ne respecte plus ses propres statuts relatifs à son fonctionnement régulier, le ministre en charge des libertés publiques lui adresse un avertissement.

Article 62 :

En cas de violation des lois et règlements de la république par une association et en cas de trouble à l'ordre public, le ministre en charge des libertés publiques prend un arrêté de suspension de toutes activités de l'association concernée.

L'arrêté de suspension est motivé et comporte la durée de suspension qui ne peut excéder trois mois.

Article 63 :

La dissolution de toute association, union ou fusion d'associations, intervient selon les conditions ou dispositions fixées par les statuts.

Toutefois, lorsqu'il est établi après une enquête diligentée par des agents assermentés, que l'association poursuit une cause ou un objet illicite ou

contraire aux bonnes mœurs, ou qu'elle se livre à des activités contraires à ses statuts, ou à des activités qui revêtent le caractère d'une milice privée, la dissolution de l'association est prononcée par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des libertés publiques.

Article 64 :

Sont punis d'une amende de cent cinquante mille (150 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs ou dirigeants des associations qui se maintiennent ou qui les reconstituent illégalement après le décret de dissolution, ainsi que les personnes, qui par propagande , discours, écrit, ou par tout autre moyen, perpétuent ou tentent de perpétuer l'association dissoute.

Article 65 :

En cas de dissolution statutaire ou volontaire, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou à défaut, suivant les règles déterminées par l'instance ayant prononcé la dissolution. Dans tous les cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres.

En cas de dissolution prononcée par décret, les biens de l'association sont confisqués au profit d'une association poursuivant les mêmes objectifs ou intervenant dans les mêmes domaines.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 66 :

Les associations existantes sont tenues de se conformer à la présente loi dans un délai d'un an pour compter de sa date d'entrée en vigueur. Passé ce délai, elles sont réputées dissoutes.

Article 67 :

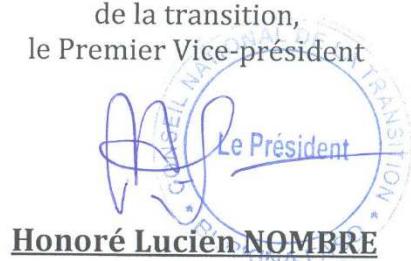
Les associations étrangères bénéficiaires d'une autorisation préalable d'exercer au Burkina Faso disposent d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour procéder à son renouvellement.

Article 68 :

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992, portant liberté d'association, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 20 octobre 2015

Pour le Président du Conseil national
de la transition,
le Premier Vice-président



Le Secrétaire de séance

Rahamata Leatitia KOUDOUGOU